

VD_OMNI PS.2025.0095 vom 20. Januar 2026

VD Tribunal cantonal, 2026-01-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2025.0095

FR: VD_OMNI PS.2025.0095 du 20 janvier 2026

IT: VD_OMNI PS.2025.0095 del 20 gennaio 2026

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Nyon-Rolle | Recours contre une décision de restitution de prestations du RI indûment perçues. La recourante a créé une entreprise individuelle, puis a entretenu, en violation de son obligation de collaborer, un certain mystère sur sa situation financière et ses activités durant cette période. La recourante a ainsi rendu impossible la vérification de son indigence durant les mois où son entreprise était inscrite au registre du commerce (consid. 3). Il est établi que la recourante a obtenu indûment le remboursement de frais de transports pour des entretiens d'embauche fictifs à l'étranger. S'agissant des montants, la recourante a reconnu que les remboursements obtenus pour les trajets en 2023 et 2024 étaient également indus. Elle ne saurait ainsi contester l'exactitude des montants comptabilisés par le CSR, sans autres explications ou documents à l'appui de ses allégations (consid. 4). Confirmation de la décision et rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Recours au TF pendant (8C_73/2026).

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD, de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2

Il s'agit à titre liminaire d'examiner la recevabilité des différentes conclusions de la recourante. a) En procédure juridictionnelle administrative, ne peuvent en principe être examinés et jugés que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative compétente s'est prononcée préalablement d'une manière qui la lie sous la forme d'une décision. Dans cette mesure, la décision détermine l'objet de la contestation qui peut être déféré en justice par la voie d'un recours. Le juge n'entre donc pas en matière, sauf exception, sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet de la contestation. L'objet du litige peut être réduit par rapport à l'objet de la contestation. Il ne peut en revanche pas, sauf exception, s'étendre au-delà de celui-ci (ATF 144 II 359 consid. 4.3, et les références citées; arrêts TF 8C_636/2020 du 8 juin 2021 consid. 3.2.1; 8C_619/2019 du 3 juillet 2020 consid. 4.2.1; cf. aussi arrêt TF 1C_192/2022 du 26 janvier 2023 consid. 2.1). b) En l'espèce, l'objet de la contestation porte sur la restitution des prestations sociales indûment perçues, soit un montant total de 19'993 fr. 20 durant la période du 1^{er} mars 2023 au 30 novembre 2024. La décision litigieuse confirme en effet la décision du 18 juin 2025 ordonnant à la recourante la restitution des frais de transport indus versés du 1^{er} mars 2023 au 30 juin 2024, à hauteur de 8'214 fr. 50, l'entier des forfaits RI pour la période du 1^{er} août

au 30 novembre 2024, soit 11'378 fr. 70, en raison de la création d'une entreprise individuelle au nom de la recourante ne permettant pas d'établir son indigence durant cette période ainsi que 200 fr. de franchise de l'assurance Helvetia remboursés à tort avec les forfaits RI de juillet et septembre 2024, soit un montant total de 19'993 fr. 20 pour la période du 1^{er} mars 2023 au 30 novembre 2024. Les seules questions traitées par la décision de la DGCS du 23 septembre 2025 déférée devant la CDAP par la recourante concernent par conséquent la restitution des forfaits RI durant la période d'activité de l'entreprise individuelle créée par la recourante ainsi que la restitution des frais de transports remboursés à la recourante pour des entretiens d'embauche à l'étranger. Le tribunal ne peut dès lors se prononcer sur la conclusion de la recourante concernant " l'annulation de la retenue sur les avoirs acquis entre août et novembre 2024, à savoir 7'720 fr." qui ne correspond à aucun élément de la décision entreprise et sort ainsi de l'objet de la contestation. c) Ensuite, les griefs de la recourante relatifs à la gestion du dossier par le CSR et aux actes de violence dénoncés par la recourante ont été à juste titre déclarés irrecevables par la DGCS qui a indiqué transmettre la plainte de la recourante au service compétent au sein de la DGCS afin qu'elle soit traitée. d) Enfin, la requête de la recourante tendant à l'obtention d'un dédommagement de l'Etat est régie par la loi cantonale du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA; BLV 170.11) qui règle la réparation des dommages causés illicitement ou en violation de devoirs de service dans l'exercice de la fonction publique cantonale ou communale (art. 1 LRECA). En vertu de l'art. 14 LRECA, les actions fondées sur cette loi ressortissent aux tribunaux ordinaires, sous réserve des art. 15 ss LRECA, qui ne trouvent pas application dans le cas présent (cf. CDAP PS.2020.0083 du 1^{er} octobre 2021 consid. 4 et les références citées). La cour de céans n'est dès lors pas compétente pour statuer sur la demande de dédommagement de la recourante tendant à obtenir un dédommagement de 80'000 fr. pour " les torts subis ". Partant, sa conclusion en ce sens est irrecevable. e) Pour le surplus, il convient d'entrer en matière sur les autres conclusions de la recourante tendant à l'annulation de la décision du 23 septembre 2025 puisqu'elle conteste devoir rembourser la somme de 19'993 fr. 20.

E. 2.1

(ch. 2.2). cc) Selon l'art. 38 LASV, la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1); elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 40 LASV prévoit encore que la personne au bénéfice d'une aide doit collaborer avec l'autorité d'application (al. 1) et qu'elle doit tout mettre en œuvre afin de retrouver son autonomie (al. 2). L'art. 38 LASV pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient pas, en effet, à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Le fardeau de la preuve incombe au requérant, conformément à la règle générale de l'art. 8 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210). On relève à cet égard que si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. En particulier, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction pour un tel défaut de collaboration consiste en

ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd., Berne 2011, ch. 2.2.6.3, p. 294 s). L'autorité sera ainsi amenée cas échéant à considérer que l'intéressé n'a pas prouvé qu'il était dépourvu des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux (cf. CDAP PS.2025.0055 du 7 novembre 2025 consid. 2; PS.2022.0037 du 25 octobre 2022 consid. 2; PS.2019.0043 du 26 septembre 2019 consid. 2b et les références citées). dd) Aux termes de l'art. 41 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. Une prestation du RI a été perçue indûment si, au moment où elle a été accordée, les conditions posées à son octroi n'étaient en réalité pas remplies (CDAP PS.2025.0055 précité consid. 2b/cc et les références citées).

b) En l'espèce, l'extrait bancaire du compte UBS produit par la recourante à l'appui de son recours ne permet pas de dissiper l'opacité de sa situation financière durant l'existence de son entreprise individuelle visant le commerce de montres et d'articles de joaillerie. Comme l'a relevé à juste titre l'autorité intimée, la recourante a inscrit une entreprise en raison individuelle au registre du commerce du canton de Genève le 27 août 2024 sans informer le CSR et n'a ensuite pas donné suite aux nombreuses demandes d'explications du CSR au sujet de cette entreprise, laissant déjà planer des doutes sur les activités de cette entreprise, en violation de son obligation de collaborer. À cet égard, on relève que la recourante avait produit le 17 juin 2024 un courriel du 4 juin 2024 indiquant qu'un investissement de base d'environ 27'000 fr. était nécessaire pour débiter son activité. À défaut d'explications de sa part, on ignore comment la recourante, au bénéfice du RI, aurait pu réunir une telle somme ni même si c'est de cette manière, ou autrement, qu'elle a démarré ses activités. Il ressort également du rapport d'enquête du 29 octobre 2024 que la recourante se prévalait sur les réseaux sociaux, consultés début septembre 2024, d'une activité d'agent commercial pour l'entreprise B._____ et que la directrice de cette entreprise a indiqué qu'elles avaient évoqué un futur partenariat. Invitée à se déterminer sur ledit rapport et à fournir des explications sur ses activités, la recourante n'a fait qu'affirmer qu'elle n'avait perçu aucun revenu et a retiré son autorisation d'accès à ses données personnelles, refusant à nouveau toute collaboration avec l'autorité. La recourante n'a pas non plus fourni d'explications comptables. Dans le cadre de son recours auprès de la DGCS, la recourante s'est bornée à tracer à main levée un tableau de " son bilan comptable " et n'y a indiqué aucun montant. Là encore, le tribunal ne peut que constater l'absence de collaboration de la recourante. Dans le cadre de son recours, elle produit un relevé bancaire laissant apparaître le versement de quelques petits montants de tiers, ou d'argent comptant au bancomat, ainsi que le versement de prestations d'une assurance, indiquant qu'il s'agit de remboursements pour des sinistres. Au vu de l'opacité de ses activités commerciales, cette pièce ne suffit pas à déterminer avec certitude la situation financière de la recourante durant cette période. De plus, le 5 octobre 2024, en réponse à la demande du CSR qu'elle procède à la radiation de son entreprise, la recourante a retiré son autorisation d'accès à ses données personnelles, rendant toute vérification de sa situation économique directement auprès des établissements bancaires impossible. Elle a d'ailleurs réitéré le 27 novembre 2024 qu'elle refusait tout accès à ses données personnelles. L'absence totale d'explications de la recourante sur ses activités et sa réaction, le 5 octobre 2024, de retirer à l'autorité tout accès à ses données lorsque le CSR lui a demandé de radier son entreprise individuelle dont elle venait d'apprendre l'existence

contribuent à entretenir un certain mystère sur la situation financière et les activités de la recourante durant cette période. Partant, force est de constater, à l'instar de l'autorité intimée, que la recourante a rendu impossible la vérification de son indigence durant les mois où son entreprise était inscrite au registre du commerce du canton de Genève. Au demeurant, la recourante n'a pas contesté auprès de la CDAP la décision sur recours de la DGCS du 20 décembre 2024 confirmant la suppression de son droit au RI avec effet au 31 août 2024 au motif qu'elle avait rendu opaque sa situation financière empêchant ainsi le CSR de vérifier son indigence. Par surabondance, le tribunal relève encore que le commerce de revente de joaillerie de luxe et de montres peut se révéler être un marché très lucratif, surtout pour la recourante qui fait valoir une expérience importante dans le domaine et un large réseau. Même un nombre restreint de transactions aurait pu permettre à la recourante de générer des gains non négligeables. Enfin, la recourante ne saurait reprocher au CSR de lui avoir versé le RI de septembre à novembre 2024 puisqu'elle a elle-même sollicité ces paiements pour pouvoir subvenir à ses besoins et qu'elle avait été informée de l'ouverture d'une enquête à son encontre. Elle ne peut pas non plus soutenir qu'elle n'avait pas été prévenue que l'existence de son entreprise posait problème puisqu'elle a créé son entreprise en août 2024 alors même que le CSR lui avait expliqué le 20 juin 2024 que le but du RI n'était pas la création d'entreprises. L'incompatibilité de son entreprise individuelle avec le RI qu'elle percevait lui a également été indiqué par le CSR par courriers du 24 septembre et 10 octobre 2024. Elle est encore malvenue de se prévaloir du fait que les démarches de radiation de l'entreprise ont pris du temps, car le CSR lui demandait la preuve de l'envoi de la demande de radiation et non la radiation effective de ladite entreprise. Son inaction peut ainsi lui être reprochée. Par conséquent, en raison d'une situation économique rendue opaque par la recourante entre août et novembre 2024 et de son absence de collaboration, l'autorité intimée était fondée à confirmer la restitution de l'entier des RI perçus durant cette période, soit un montant de 11'378 fr. 70.

E. 3

al. 1 LASV). bb) Aux termes de l'art. 21 du règlement d'application du 26 octobre 2005 (RLASV; BLV 800.051.1), les personnes qui exercent une activité indépendante peuvent bénéficier du RI pour une durée limitée en principe à six mois, pour autant que les difficultés de l'entreprise paraissent passagères et que les ressources du ménage aient permis de couvrir au moins le minimum vital de celui-ci pendant au moins six mois au cours des vingt-quatre derniers mois. Une directive précise les conditions du minimum vital en prenant en compte le forfait entretien, le loyer et les frais annexes liés à l'exercice de l'activité (al. 1). Exercent une activité lucrative indépendante au sens de l'al. 1 les personnes: affiliées en cette qualité auprès d'une caisse de compensation AVS (al. 2 let. a); dont l'activité est exercée principalement en Suisse et dont le siège social se trouve dans le canton de Vaud (al. 2 let. b); qui n'emploient pas de personnel au sein de leur entreprise (al. 2 let. c); qui tiennent une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine conformément aux principes de régularité du droit comptable (al. 2 let. d). Le RI alloué ne prend pas en compte les frais de fonctionnement liés à l'entreprise (al. 4). La LASV et le RLASV sont complétés par les Normes RI édictées par le Département de la santé et de l'action sociale sous le titre "Complément indispensable à l'application de la loi sur l'action sociale vaudoise/LASV et son règlement d'application/RLASV" (ci-après: Normes RI). Le chiffre 4.3 (dans sa version 16 entrée en vigueur le 1^{er} février 2025) prévoit que l'octroi du RI aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante répond à un certain nombre de conditions réglées dans la directive sur les indépendants sollicitant le RI. Selon la

directive cantonale sur les indépendants sollicitant le revenu d'insertion (dans sa 2^{ème} version entrée en vigueur le 1^{er} mars 2018), le RI n'a pas pour mission de permettre la création d'entreprises. Il peut néanmoins être accordé pour une période de six mois à une personne exerçant une activité indépendante dont la situation est passagèrement compromise (ch. 2). Pour se voir reconnaître le statut d'indépendant au sens du RI, la personne doit remplir les conditions suivantes: 1) elle est affiliée à une caisse de compensation AVS en qualité d'indépendant; 2) elle tient une comptabilité de dépenses et de recettes ainsi que de son patrimoine conformément aux principes de régularité du droit comptable (enregistrement intégral et fiable des transactions justifiées par des pièces comptables); 3) elle n'emploie pas de personnel au sein de son entreprise; 4) elle exerce principalement son activité en Suisse et son siège social se trouve dans le canton de Vaud. Le bénéficiaire ne peut pas être aidé au sens de cette directive s'il ne remplit pas les critères énoncés au point

E. 4

La recourante conteste l'entier du montant de la restitution, soit également la restitution des frais de transport remboursés indûment. Elle relève qu'elle avait proposé dans un premier temps, dans son courrier du 27 novembre 2024, " un remboursement dans une optique de résolution et de clôture de cette soudaine demande ", mais que le montant annoncé par le CSR était moindre à cette époque, " de l'ordre de 4'800 fr voire 5'000 frs à rembourser en situation d'emploi en 1 mois ", et qu'elle doute à présent de l'exactitude des montants avancés. a) Le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle (art. 27 LASV). La prestation financière est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif (art. 31 al. 1 et 2 LASV). Les frais d'acquisition de revenu et d'insertion, de santé, de logement et les frais relatifs aux enfants mineurs dans le ménage, dûment justifiés, peuvent être payés en sus des forfaits entretien et frais particuliers (art. 33 LASV). Peuvent ainsi être alloués sur cette base des frais de transport (art. 22 al. 2 let. e RLASV). A teneur du chiffre 2.3.5.3 des Normes RI, en cas de déplacements liés à l'acquisition du revenu hors de sa zone de domicile, certains frais de transport peuvent être remboursés au coût d'un trajet unique pour les bénéficiaires se rendant à un entretien d'embauche. b) Il faut d'emblée relever que la recourante ne conteste pas le contenu du rapport d'enquête du 29 octobre 2024 et qu'il n'y a dès lors pas lieu de s'écarter des conclusions du rapport précité selon lesquelles les entretiens d'embauche se sont avérés soit fictifs soit ayant eu lieu par visioconférence et qu'en falsifiant des convocations d'entretien dans le but que ses trajets à Lyon, Paris et Londres lui soient remboursés, elle a obtenu au total 5'421 fr. 10 de remboursement de billets de train par le CSR en avril et mai 2024. S'agissant du calcul des montants perçus indûment par la recourante au titre de remboursement de ses frais de déplacement, le CSR a tenu une comptabilité de toutes les demandes faites par la bénéficiaire pour le remboursement des tickets de trains qui constitue l'annexe n o

E. 5

La recourante n'émet pas la moindre critique s'agissant des 200 fr. de franchise de l'assurance Helvetia remboursés à tort avec les forfaits RI de juillet et septembre 2024. Il convient ainsi de confirmer l'entier du montant de la restitution, soit 19'993 fr. 20 (8'214 fr. 50 + 200 fr. + 11'378 fr. 70 + 200 fr.) pour la période du 1^{er} mars 2023 au 30 novembre

2024.

E. 6

Enfin, l'argument de la recourante selon lequel le CSR aurait méconnu l'effet suspensif de son recours auprès de la DGCS en continuant à effectuer des retenues sur son forfait RI malgré l'effet suspensif accordé à son recours, est manifestement infondé. Il ressort du dossier que la recourante n'a pas contesté la décision du 25 juillet 2024 qui la sanctionne par la réduction de son forfait RI de 15% pour 2 mois. Or, les extraits figurant au dossier indiquent que la retenue de 15% se rapporte à dite décision du 25 juillet 2024, définitive et exécutoire.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, les griefs de la recourante doivent être intégralement rejetés. Le recours, mal fondé, doit par conséquent être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Il n'est pas perçu d'émolument, la procédure en matière de prestations sociales étant gratuite (art. 4 al. 3 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.